

parlé, et ne s'est même pas enquis de la valeur de la malle. Nous en avons la preuve non seulement dans le témoignage du Demandeur, mais aussi par le reçu lui-même où l'on voit que l'espace réservé pour l'indication de la valeur de l'objet consigné est resté en blanc. Le sous-agent ne s'est occupé que d'une chose, la pesanteur. Puisque la valeur de la malle importait, ne devait-il pas la demander? N'était-ce pas son devoir d'avertir le Demandeur de la clause limitant la responsabilité de la Défenderesse? Au moins, s'il lui eût remis une lettre de voiture imprimée en français et en anglais, comme la loi le lui prescrivait, article 1682c du Code civil :

« Doivent être imprimés en français et en anglais les billets des voyageurs, les bulletins d'enregistrement des bagages, les imprimés pour lettres de voiture, connaissements, dépêches télégraphiques, feuilles et formules de contrat faits, fournis ou délivrés par une compagnie de chemin de fer, de navigation, de télégraphe, de téléphone, de transport et de messageries ou d'énergie électrique, ainsi que les avis ou règlements, affiches dans ses gares, bateaux, usines ou ateliers. »

Au lieu de cela, c'est une lettre de voiture imprimée en anglais seulement que le sous-agent a remise au Demandeur. Comment veut-on que celui-ci ait eu connaissance de la clause limitative de la Défenderesse, puisqu'il ne lit pas l'anglais? Et, s'il n'en a pas eu connaissance, peut-on la lui opposer? Il me semble que non.

Je suis donc d'avis que le jugement du tribunal de première instance fait erreur, et je l'infirmérais. Puis procédant à rendre le jugement auquel a droit le Demandeur, je condamnerais la Défenderesse à lui payer \$150.00, valeur de la malle et de son contenu, avec intérêt depuis l'assignation et les dépens tant en première instance qu'en révision, moins cependant le montant déjà alloué par le jugement rendu sur la confession de jugement de la Défenderesse.

LA SASKATCHEWAN

Voici, d'après le Patriote de l'Ouest, la version française de l'ancien et du nouveau texte qui visent la situation scolaire du français en Saskatchewan :

I — L'ANCIEN ARTICLE 177

L'enseignement dans toutes les écoles se donne en langue anglaise, mais il est loisible à la commission de tout arrondissement d'établir un cours primaire en langue française.